



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT
à exploiter une installation classée sur la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2001 complété en dernier lieu le 4 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) transmis le 29 octobre 2024 portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;
- Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection par courriel du 29 octobre 2024 ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 13 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 14 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courriel du 14 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le retour de l'exploitant du 25 novembre 2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 29 octobre 2024 modifié susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions (gestion notamment des eaux d'extinction d'incendie) ;

CONSIDÉRANT que l'item lié à la mise à jour de l'évaluation D9 et D9A, appelé dans l'APMD susvisé, est satisfait ;

CONSIDÉRANT que lors des échanges sur le PAC susvisé, il a été relevé que la capacité de la rétention de l'aire de dépotage des solvants purs était sous dimensionnée, le projet d'arrêté impose donc à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT, dont le siège social est situé 1 route de Mantes à COLOMBES (92), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, Route de Chalais, des installations classées dûment autorisées.

Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 180 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose de 4 poteaux incendie privés situés à proximité des installations.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané d'un nombre suffisant de ces poteaux incendie permet d'obtenir *a minima* 180 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar).

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaires pour pallier ce déficit.

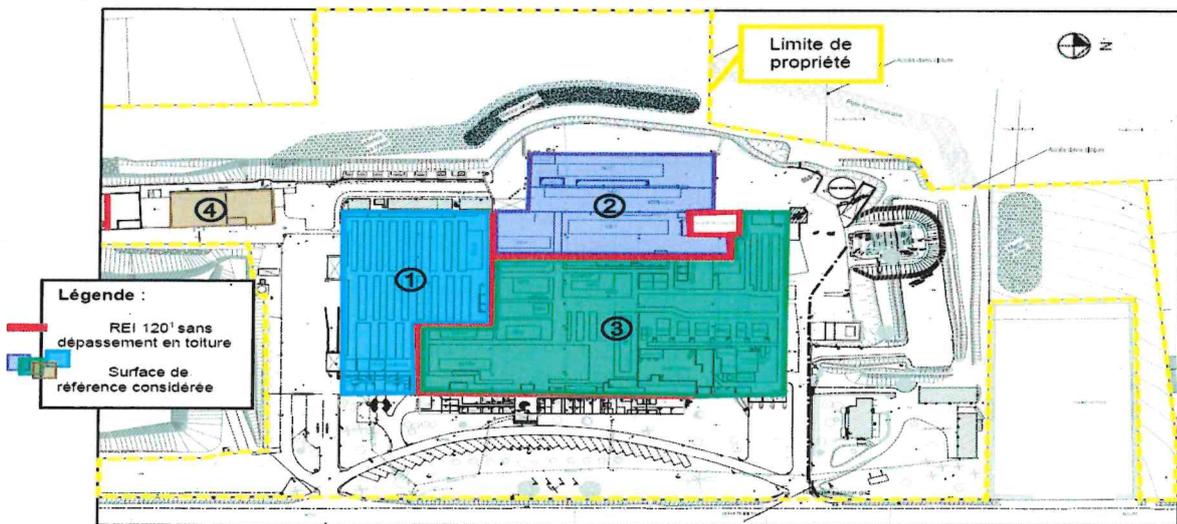
Article 3 - Moyens de détection incendie et accueil permanent des services du SDIS

Au droit de l'ensemble des bâtiments du site (y compris stockage de liquides inflammables : encres...), une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

L'exploitant dispose également d'un accueil physique permanent 24h/24 (en dehors des heures ouvrées [nuits, week-ends, jours fériés], un gardien est présent sur site) pour permettre d'accueillir les services de secours en cas de besoin. Le gardien est dûment formé à l'accueil des pompiers sur site pour faciliter leur accès.

Article 4 - Dispositions constructives et hauteur de stockage des matières combustibles / inflammables sur site

L'établissement est doté de murs coupe-feu 2h (REI 120) au niveau des bâtiments indiqués ci-dessous sur le plan :



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents (procès-verbaux, certificats de conformité, attestations...) permettant de justifier du respect des dispositions constructives, notamment des murs coupe-feu considérés REI 120 susmentionnés.

De plus au niveau des zones 1 à 4 (considérées comme des surfaces de référence pour l'évaluation des besoins pour la défense incendie du site – D9), les hauteurs de stockage des matières combustibles / inflammables sont limitées au plus à :

- 4,6 m pour la zone 1 (stockage de matières combustibles) ;
- 3 m pour la zone 2 (stockage de matières combustibles) ;
- 3 m pour la zone 3 (activités de reproduction graphique + stockage de matières combustibles temporaires + expéditions / réceptions) ; en outre, les stockages de bobines sur palette sont entreposés sur 1,5 m et les stockages de GRV sur rétention se font au plus sur 2,5 m ;
- 3 m pour la zone 4 (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) dans la mesure où des stockages de GRV sur rétention sont au moins de 2,5 m de hauteur.

Article 5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement disponible sur site pour les zones 1, 2 et 3 détaillées sur le plan présenté à l'article 4 du présent arrêté, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1052 m³.

Pour la zone Encres – zone 4, l'exploitant dispose d'une capacité de confinement suffisante et répondant aux évaluations D9A. Cette capacité est exclusivement dédiée à la zone 4 de part le fait que cette zone est hydrauliquement distincte des zones 1, 2 et 3 susmentionnées.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un

libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 6 - Rétention de l'aire de dépotage de solvants purs

La capacité de la rétention de l'aire de dépotage de solvants purs doit être augmentée pour être conforme aux dispositions des articles 5.3.2 et 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2001 susvisé.

Les travaux de mise en conformité de la capacité de l'aire de dépotage de solvants purs (de sorte à disposer d'une rétention en adéquation avec la capacité des camions citernes de dépotage susceptibles d'intervenir sur site) sont effectués au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers par courrier ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;

3. l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT.

Angoulême, le **27 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Nathalie CLARENC

